

## **Association « les chemins du vent.org »**

# **PLAISANCE ET SOLIDARITE**

Crée en 2006 par son président actuel, Dominique DENIS, 53 ans.

### **BUT**

Transporter vers les pays tropicaux en voie de développement sur des bateaux de plaisance du matériel, des médicaments, des livres, fournitures scolaires et vêtements.

### **♦ Quelques principes :**

- Le propriétaire du ou des bateaux les met à disposition de l'association.
- Elle collecte et organise sa cargaison de manière autonome.
- Les dons financiers sont acceptés.
- Toute personne aidant l'association se retrouve de facto membre de l'association.
- Sur place, la mission est réalisée selon les directives de l'association, sous le signe du bénévolat et de la gratuité.
- La cargaison est distribuée individuellement aux personnes qui en ont un besoin réel. infirmeries de villages et dispensaires de brousse font connaître leurs besoins. Après contrôle, les colis sont préparés et livrés lors de la rotation suivante du bateau.
- En aucun cas les membres de l'association ne prennent partie dans les conflits locaux ethniques, politiques ou religieux.

**<http://humanitaire.les-chemins-du-vent.org>**

## **But secondaire**

- L'association, afin de subvenir à ses frais de gestion, a mis en place un site Internet, qui est un **annuaire** permettant aux adhérents, moyennant une cotisation annuelle, d'échanger, louer ou vendre un bateau de plaisance.
- L'association n'intervient en aucun cas dans les négociations et ne perçoit aucune rémunération sur les transactions.
- Les adhérents souhaitant participer à l'œuvre humanitaire sont acceptés et deviennent par voie de conséquence, sociétaires de Plaisance et Solidarité.
- L'association se réserve le droit de faire des annonces, recevoir des dons, d'organiser des animations et des collectes, de vendre des reportages photos ou vidéos sur ses actions, de participer à des réunions ou manifestations de plaisance afin de se faire connaître et de placer des encarts concernant les entreprises pouvant être amenées à l'aider à des fins humanitaires.

<http://les-chemins-du-vent.org>

Les soussignés : Dominique DENIS, Dominique BLANDIN, Marie Christine DENIS

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

### I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier. - Forme.

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2. - Objet.

L'association a pour objet. : AIDE HUMANITAIRE EN CASAMANDE ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur ci-après prévu.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination de l'association est .LES CHEMINS DU VENT.ORG

Article 4. - Siège.

Le siège de l'association est fixé à TOURRETTES SUR LOUP, 249 route des valettes 06140.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5. - Durée.

La durée de l'association est fixée à 5 années, sauf décision de prorogation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires).

### II. Membres de l'association

Article 6. - Membres.

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres honoraires, etc..

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Article 7. - Cotisations.

1. La cotisation annuelle est de 10 euros pour les membres fondateurs, et suivant les prestations pour les membres actifs et est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Elle peut être rachetée en versant une somme minima égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle du sociétaire qui procède au rachat, sans toutefois que le prix de rachat puisse excéder 15 euros.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration (ou : par le règlement intérieur).

Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

2. Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau sociétaire doit verser, à titre de droit d'entrée fixée annuellement par le conseil d'administration.

Article 8. - Démission, exclusion et décès.

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 9. - Responsabilité des sociétaires et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

### **III. Administration**

Article 10. - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de 3. Membres au moins.

Toutefois, le premier conseil est composé de 3 membres, Mrs DENIS, BLANDIN, et Mme DENIS.

**Président** : DENIS Dominique

249 route des valettes

06140 Tourrettes sur loup

[President.humanitaire@les-chemins-du-vent.org](mailto:President.humanitaire@les-chemins-du-vent.org)

**Trésorier** : BLANDIN Dominique

14 Av Mar Joffre

60260 Lamolaye

[Tresorier.humanitaire@les-chemins-du-vent.org](mailto:Tresorier.humanitaire@les-chemins-du-vent.org)

**Secrétaire** : Marie Christine DENIS

249 route des valettes

06140 Tourrettes sur loup

[Secretaire.humanitaire@les-chemins-du-ventorg](mailto:Secretaire.humanitaire@les-chemins-du-ventorg)

La durée des fonctions des administrateurs est de 5 années, l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires est annuel.

Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonctions durant 5ans .

Article 11. - Faculté pour le conseil de se compléter.

Si le conseil est composé de moins de 3 membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux

Administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12. - Réunions et délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les ans sur la convocation de son président, ou de la moitié (ou : du quart) de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. les modalités de la constatation des délibérations du conseil sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14. - Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

#### IV. Assemblées générales

Article 15. - Composition et époque de réunion.

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, à l'exception de son conjoint.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du président, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Le cas échéant, ajouter : Les membres bienfaiteurs peuvent participer auxdites assemblées, mais sans avoir voix délibérative.

Article 16. - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les modalités de convocation des assemblées sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17. - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 18. - Nombre de voix.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

Préciser, le cas échéant : sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du tiers des autres membres pouvant participer au vote.

Article 19. - Assemblée générale ordinaire.

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du dixième au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20. - Assemblée générale extraordinaire.

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée des membres fondateurs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 21. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes

Article 22. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;

Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;

Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées ;

S'il y a lieu, ajouter : et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;

Et éventuellement du produit des ventes de photos, vidéos, cartes postales, etc ;

Des dons.

Article 23. - Fonds de réserve.

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des bateaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

L'emploi de ce fonds de réserve est précisé lors des réunions de conseil pour des cas précis..

## VI. Dissolution - Liquidation

Article 24. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 25. - Diminution des fonds propres.

Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le deuxième alinéa du présent article.

Article 26. - Règlement intérieur.

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 14 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

## VII. Formalités

Article 27. - Déclaration et publication.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à tourrettes le 1<sup>er</sup> juin 2006.

En 4 originaux

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire